

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 23 février 1965

ACTION PUBLIQUE : Prescription : trois mois (Loi du 29 juillet 1881)
Cassation sans renvoi.

INJURES : à l'encontre du Chef de l'Etat ; poursuite ; prescription.

KROURI Tayeb C/M.P.

La Cour,

Prévenu d'avoir, le 14 Novembre 1963, à Blida :

1°) proféré publiquement des injures à l'encontre du Chef de l'Etat,

2°) et d'avoir été, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en état d'ivresse publique et manifeste,

Le demandeur au pourvoi, KROURI Tayeb a été, par application des articles 26 chapitre IV alinéa 2 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 4 du Code du débit de boissons, condamné par le Tribunal d'Instance d'Affreville, le 6 Mars 1964, à la peine de six mois d'emprisonnement et à quarante nouveaux francs d'amende,

Sur les appels du prévenu et du Ministère Public, interjetés le 7 Mars 1964, le prévenu a été cité le 8 Septembre 1964 pour l'audience du 6 Octobre 1964, de la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Blida,

Et à la même audience du 6 Octobre 1964, le Tribunal confirme le jugement de première instance d'Affreville ;

Par déclaration du 7 Octobre 1964 au Greffier du Tribunal de Blida, le condamné s'est pourvu en cassation de cette décision ;

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE LA LOI

En ce que plus de trois mois se sont écoulés entre l'acte d'appel et le jugement attaqué,

Alors que l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881 stipule que l'action publique, pour les infractions qui y sont prévues, se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour du dernier acte, et que le demandeur aurait été condamné pour un délit ainsi prescrit :

Or, attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué et des éléments du dossier que les appels du prévenu et du Ministère Public de la décision rendue, contradictoirement, le 6 Mars 1964 par

la juridiction de première instance, ont été régulièrement reçus au Greffe de ladite juridiction à la date du 7 Mars et que le prévenu n'a reçu assignation pour l'audience d'appel que le 8 Septembre,

Et attendu que, si le jugement contradictoire du premier juge a fait courir la prescription quinquennale aux termes de l'article 764 du Code de Procédure Pénale, il n'en demeuré pas moins que d'une part, les actes d'appel du 7 Mars tant celui du Ministère Public que celui du prévenu, ayant effet interruptif, ont fait courir à partir de ce jour la prescription abrégée,

Et que d'autre part, l'assignation faite au prévenu le 8 septembre suivant pour comparaître devant le Tribunal d'appel, a comme toute citation, le caractère d'un acte également interruptif de la prescription.

Or, attendu que le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1931, à compter de l'acte d'appel, expirant le 7 Juin 1964 à minuit, sans qu'aucun acte de poursuite soit intervenu, l'action publique se trouvait déjà éteinte par la prescription lorsque fut délivrée l'assignation du 8 Septembre,

Que dès lors, le jugement attaqué, en condamnant KROURI Tayeb, par application de ladite loi, en a violé les dispositions à l'article visé au moyen, et que sa décision à cet égard encourt la cassation ;

Et attendu qu'en égard, à la condamnation à l'amende pour ivresse, publique et manifeste, le demandeur, n'ayant pas consigné la taxe judiciaire, son recours s'avère de ce chef irrecevable,

PAR CES MOTIFS

Dit le pourvoi irrecevable en ce qui concerne la condamnation à l'amende,

Casse et annule le jugement du 6 Octobre 1964 du Tribunal de Grande Instance de Blida en ce qu'il a condamné le demandeur à six mois d'emprisonnement,

Dit n'y avoir lieu à renvoi, l'action publique étant prescrite,

MM. OULD-AOUDIA, prés. ; RAMZY, cons. rapp. ; BELLON, cons. ; SCHIANO, av. gén. ; SATOR, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 23 février 1965

NON-CUMUL DES PEINES : possibilité de poursuites distinctes, rejet.

CUMUL D'INFRACTIONS : circonstance aggravante d'un délit, et non délit distinct, cassation.

CIRCULATION : conduite en état d'ivresse : aggravation de l'homicide involontaire.

MOULAHCENE C/M.P.

La Cour,

Attendu qu'à la date du 27 Juillet 1964, revenant de Bou-Haroun vers Alger, à bord d'une automobile qu'il conduisait, le sieur Moulahcene a heurté deux cyclistes qui suivaient la même route que lui, mais en sens inverse, blessant l'un et tuant l'autre ;

Que l'enquête faite aussitôt par la gendarmerie a révélé que l'auteur de l'accident était en état d'ivresse, ce qui a motivé son arrestation immédiate et sa garde à vue à la geôle de la gendarmerie pendant deux jours ;

Attendu que, déféré au Parquet, pour conduite de véhicule en état d'ivresse et accident mortel de la circulation, plus blessures par imprudence, l'inculpé a été poursuivi devant le Tribunal Populaire Correctionnel d'Alger en flagrant délit pour infraction au Code de la route, étant donné son état d'ivresse ;

Qu'il a été condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du 30 juillet 1964 et à 500 dinars d'amende pour ce premier délit ;

Attendu que le jugement du 30 Juillet 1964 a été confirmé par la Cour d'Appel d'Alger par arrêt du 20 Octobre 1964 ;

Que l'inculpé a déféré cet arrêt à la censure de la Cour Suprême par déclaration du 23 Octobre 1964 ;

PREMIER MOYEN

Pris de la violation de l'article 5 du Code Pénal qui déclare :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée » ;

Ce qui aurait dû entraîner une seule fois la comparution du prévenu devant la juridiction de répression ;

Attendu que s'appuyant sur les termes du dit article, la défense fait grief au Parquet d'avoir scindé les poursuites en deux : les unes, visant la conduite en état d'ivresse, les autres visant l'homicide et les blessures involontaires ;

Attendu que les termes de l'article 5 précité ne s'opposent nullement à l'exercice de deux poursuites distinctes au sujet de faits concomitants

Que c'est seulement l'exécution des peines prononcées par voie de cumul qui est prohibée ;

Que pour éviter ce cumul des peines, le prévenu a le droit de demander à n'exécuter qu'une seule de celles prononcées : la plus forte ;

DEUXIEME MOYEN

Tiré de la violation de la loi et des formes substantielles de procédure ;

Attendu qu'aucune précision suffisante n'est donnée pour justifier ce moyen ;

Que rien n'oblige la Cour à se substituer à la défense pour donner forme et base juridique au dit moyen ;

Mais attendu que la répression des délits résultant de la conduite d'un véhicule automobile en état d'ivresse, suivie d'homicide et de blessures involontaires, est prévue par l'article L. 1^{er} du Code de la route, dont l'alinéa 2 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura lieu à application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double » ;

Que l'aggravation de ces peines dont le maximum peut atteindre quatre ans et 40.000 dinars d'amende au lieu de 2 ans et 20.000 dinars (article 320),

2 ans et 30.000 dinars d'amende au lieu d'un an et 15.000 dinars d'amende (article 319),

Et, en outre six ans pour le retrait du permis de conduire ;

Est la conséquence de l'état d'ivresse qui constitue une circonstance aggravante de ces délits ;

Or, attendu que si les poursuites sont exercées séparément, comme c'est le cas dans l'affaire actuelle, le prévenu est exposé à subir deux fois les sanctions résultant de son état d'ivresse :

1^{er} — Une première fois par la condamnation à six mois de prison qu'a entraîné cet état constitutif du délit d'ivresse ;

2^o — Une deuxième fois, le même état d'ivresse servirait de circonstance aggravante à l'occasion du jugement relatif à l'homicide et aux blessures involontaires ;

Qu'il y aurait ainsi violation et fausse application de la loi pénale au détriment du prévenu ;

Car, attendu que le délit résultant de la conduite en état d'ivresse du paragraphe 1^{er} de l'article L. I, se confond avec le délit du paragraphe 2 du même article, dont il devient circonstance aggravante ;

Qu'usant du droit d'évocation prévue par l'article 19 alinéa 1^{er} de la loi du 18 Juin 1963, la Cour soulève d'office le moyen tant pour respecter les principes légaux que pour éviter à un justiciable une application abusive de la loi ;

Qu'il devient inutile d'examiner, dans ces conditions, le troisième moyen du pourvoi concernant le manque de base légale et l'insuffisance de motifs ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi régulier et recevable en la forme ;

Au fond, le dit fondé ;

En conséquence, casse et annule l'arrêt rendu le 20 Octobre 1964 par la Cour d'Appel d'Alger ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi, le fait de conduite en état d'ivresse devant être apprécié en tant que circonstance aggravante des délits d'homicide et blessures involontaires sur lesquels il sera statué par le Tribunal Correctionnel compétent ;

MM. OULD-AUDIA, prés, rapp. ; **BELLON et RAMZY**, cons. ; **SCHIANO**, av. gén. ; **RAMAGE**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt 25 mai 1965

PROCEDURE PENALE : Pourvoi en cassation — Recevabilité

ASSISTANCE JUDICIAIRE : Effet suspensif de la demande

PROCEDURE PENALE : Absence de citation devant la Cour — Absence de renonciation — Cassation.

HADDID C/M.P.

La Cour,

Attendu qu'après condamnation par le Tribunal Populaire Correctionnel de Batna, le 10 octobre 1963 et confirmation par la Cour d'Appel de Constantine, des condamnations prononcées, le sieur **HADDID Mekki** s'est pourvu en cassation par déclaration du 17 décembre 1963 ;

Que dans l'ignorance où la Cour Suprême se trouvait de la demande d'assistance judiciaire présentée par **HADDID** dès le 15 Mai 1964, un arrêt d'irrecevabilité a été rendu le 10 Novembre 1964 ;

Que dès lors, et par application de l'article 9 alinéa 5 de la loi du 18 Juin 1963, les délais dont disposait **HADDID** pour régulariser son pourvoi étaient suspendus jusqu'à la date de la décision lui octroyant l'assistance judiciaire ;

Que la Cour doit, en conséquence de cette suspension de délais, rétracter son arrêt du 10 Novembre 1964 ;

Attendu que les condamnations prononcées contre **HADDID** comportaient :

5 années d'emprisonnement

5 années d'interdiction de séjour et diverses sommes à titre de réparations civiles ;

Que la présence de parties civiles aux débats exigerait en principe, du condamné la consignation d'une taxe judiciaire (article 20 alinéa 4 de la loi du 18 Juin 1963, décret du 2 Mars 1964, article 1^{er}) ;

Mais attendu que le condamné a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Qu'automatiquement, la dispense de versement de la taxe judiciaire découle de l'octroi de ladite assistance judiciaire, la preuve de l'indigence du demandeur ayant été faite,

Attendu que la défense relève pour appuyer son pourvoi l'absence de citation du prévenu devant le Tribunal Populaire ;

Qu'en réalité, ce n'est pas devant le Tribunal Populaire qu'il y a eu défaut de citation, mais devant la Cour d'Appel de Constantine ;

Que l'exploit de citation du 7 Décembre 1963 ne comporte pas de parlant ni au domicile du prévenu où s'est présenté l'Huissier, ni à la prison civile, où se trouvait le prévenu et où l'huissier ne dit pas s'être rendu ;

Vu les articles 512 et 389 alinéa 3° du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'arrêt entrepris a condamné le prévenu sans constater expressément qu'il avait, devant la Cour, renoncé formellement à se prévaloir du défaut de citation préalable, alors que ce défaut de citation préalable ne saurait être couvert que par une déclaration non équivoque du prévenu, librement faite devant les juges, et alors que la renonciation à se prévaloir de cette nullité doit être expressément constatée dans sa décision de condamnation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 388 du Code de Procédure Pénale applicable devant la Cour d'Appel, le Tribunal sera saisi, 1°.....
2°..... 3°..... soit par citation délivrée directement au prévenu ;

Attendu que HADDID, détenu et appelant avec le Procureur Général d'un jugement rendu par le Tribunal Populaire Correctionnel de Batna, a été extrait de la maison d'arrêt de Constantine et amené devant la Cour le 16 Décembre où il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols ;

Qu'il a été jugé sans avoir été préalablement cité ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le prévenu ait protesté ou fait des réserves au sujet de cette irrégularité, mais que HADDID était en état de détention et que cette absence de protestations ou de réserve ne saurait faire présumer, dans le silence de l'arrêt, qu'il a librement accepté le débat et a volontairement renoncé à la formalité de la citation ;

D'où il suit qu'ayant statué le 16 Décembre 1963 sans citation préalable sur les appels, l'arrêt entrepris a violé la loi ;

PAR CES MOTIFS

Rétracte l'arrêt, du 10 Novembre 1964 ;

Dit le condamné dispensé de la consignation de la taxe judiciaire ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Constantine en date du 16 Décembre 1963 et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger ;

MM. OULD-AOUDIA, Prés. rapp. ; BELLON et RAMZY, cons. ;
SCHIANO, av. gén. ; TESTA, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 25 mai 1965

NON RETROACTIVE DE LA LOI PENALE : Exception légale — Loi du 27 janvier 1964 sur le détournement du patrimoine national.

PROCEDURE PENALE : Composition du Tribunal — Ordre public — Moyen soulevé d'office — Cassation.

BELKEBIR Djelloul C/M.P.

La Cour,

Attendu qu'ayant reçu l'ordre, en sa qualité de Maire, de détruire les vestiges de la guerre, le demandeur a utilisé 14 tôles ondulées provenant de ces vestiges pour couvrir une écurie lui appartenant ;

Que ces tôles ayant été revendiquées par un tiers qui s'en disait propriétaire, une plainte fut déposée contre Belkebir ;

Que traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Sidi-Bel-Abbès, le prévenu fut condamné par jugement du 16 Juillet 1964 à six mois d'emprisonnement et à 500 dinars d'amende ;

Qu'un arrêt de la Cour d'Appel d'Oran rendu à la date du 1^{er} décembre 1964 a confirmé les condamnations prononcées ;

Attendu que le condamné, absent, a été néanmoins jugé par arrêt réputé contradictoire ;

Qu'ayant connu ledit arrêt par la signification qui lui en a été faite le 5 Mars, l'inculpé a signé un pourvoi le 8 du même mois ;

Qu'il a fait déposer mémoire le 23 Mars 1965 ;

Que la défense fait grief à l'arrêt déféré d'avoir appliqué les dispositions de la loi n° 64-427 du 27 Janvier 1964 pour un délit commis en décembre 1963, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la loi ;

Attendu que si l'article 4 du Code Pénal interdit d'appliquer une peine résultant d'une loi promulguée postérieurement à la réalisation

du délit, ce principe se trouve tenu en échec, dans la cause actuelle, par l'article 8 de la loi précitée qui s'applique aux procédures dans lesquelles n'est pas encore intervenue l'ordonnance de renvoi ;

Que dans le cas présent, cette ordonnance est intervenue le 27 mai 1964 qui légitime, aux termes de l'article 8, l'application de la loi du 27 janvier 1964 ;

Mais attendu que si le moyen soulevé est inopérant, la Cour se trouve en présence d'une irrégularité relevée dans la décision du Tribunal Populaire Correctionnel et couverte par la Cour d'Appel d'Oran dans l'arrêt attaqué en date du 1^{er} décembre 1964 qui a confirmé le jugement de première instance ;

Qu'en effet : Le jugement correctionnel du 16 juillet 1964 a été rendu par trois juges de carrière, en violation flagrante des dispositions du décret du 5 Avril 1963 qui a créé les Tribunaux Populaires Correctionnels remplaçant les deux juges par des échevins élus, ayant seulement voix consultative ;

Qu'en reprenant l'ancienne formule du Tribunal constitué par trois magistrats de carrière, la juridiction correctionnelle de Sidi-Bel-Abbès a commis une violation flagrante des formes substantielles de procédure dont la répétition, trop souvent constatée, conduirait, si elle était tolérée, à méconnaître la volonté formelle du législateur qui a créé une juridiction adaptée « au nouvel état de choses » et à remettre en exercice une juridiction supprimée par un texte ;

Qu'il y a eu violation manifeste d'une texte de droit interne ;

Que la Cour doit relever d'office en application de l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 18 Juin 1963 ;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une modification apportée dans la composition d'une juridiction de jugement ce qui touche à l'organisation judiciaire et revêt un caractère d'ordre public incontestable ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt du 1^{er} décembre 1964 de la Cour d'Appel d'Oran ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger,

MM. OULD-AOUDIA, prés. rapp. ; **BELLON** et **RAMZY**, cons. ; **SCHIANO**, av. gén. ; **FLINOIS**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 22 juin 1965

PROCEDURE PENALE : Pourvoi en cassation — Moyen soulevé d'office (contrariété de motifs)

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES : Accident de la circulation — Route « dégagée » et vitesse.

BOUDAR C/PEZENNEC et M.P.

La Cour,

Attendu que conduisant le 5 octobre 1962, vers 20 heures, une voiture automobile lui appartenant, le sieur PEZENNEC a heurté les deux frères BOUDAR qui circulaient à bicyclette dans le même sens que lui ;

Que l'un des frères décédait peu après cet accident des suites de blessures et que PEZENNEC était alors traduit, pour homicide et blessures involontaires, devant le Tribunal Correctionnel d'ANNABA qui, partageant la responsabilité de cet accident dans la proportion de 2/3 à la charge des victimes et 1/3 à la charge de PEZENNEC, a condamné ce dernier à une peine de 100 NF. d'amende, ainsi qu'au versement au père de la victime décédée qui s'était constitué partie civile, d'une somme de 15.000 NF. à titre de dommages-intérêts pour l'homicide involontaire commis sur la personne du jeune Amar et d'une somme de 1.000 NF à titre d'indemnité provisionnelle pour les blessures involontaires infligées à Boudar Nouar ;

Attendu que sur appel de PEZENNEC, la Cour d'Appel de Constantine a, par arrêt du 15 Juin 1964, infirmé le jugement du Tribunal Correctionnel de ANNABA, relaxé PEZENNEC des fins de toute poursuite et s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile ;

Que par déclaration faite au Greffe de la Cour d'Appel de Constantine la partie civile s'est pourvue en cassation de cet arrêt ;

SUR LE PREMIER MOYEN, tiré de l'insuffisance des motifs de l'arrêt attaqué, en ce que ce dernier n'a fait aucune mention des déclarations des témoins cités par la partie civile et consignées dans les notes d'audience du Tribunal Correctionnel de ANNABA ;

Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur au pourvoi, l'arrêt attaqué a expressément visé, pour les rejeter, les déclarations des témoins entendus à la requête de la partie civile ;

Qu'ainsi le reproche qui est fait à l'arrêt de la Cour d'Appel de Constantine d'avoir « passé sous silence » cette donnée de l'information est dénué de tout fondement ;

Que le premier moyen soulevé par Boudar doit donc être rejeté ;

SUR LE SECOND MOYEN

Tiré de l'absence de motifs de l'arrêt attaqué,

En ce que ce dernier n'a pas retenu l'excès de vitesse qui aurait été la cause essentielle de l'accident litigieux ;

Attendu que pour écarter l'accusation exprimée par la partie civile à l'encontre de PEZENNEC d'avoir circulé à une vitesse excessive, la COUR a expressément précisé qu'on ne pouvait reprocher au conducteur,

qui n'était d'ailleurs pas poursuivi pour excès de vitesse, d'avoir circulé à 90 km à l'heure, cette vitesse n'étant pas excessive avec une voiture moderne sur une route à grande circulation complètement dégagée ;

Qu'en s'exprimant en ces termes, les juges d'appel ont suffisamment motivé tout au moins en la forme la décision entreprise ;

Que ce second moyen doit donc être rejeté comme le premier ;

Mais attendu que les Magistrats de la Cour Suprême se sont vus attribuer par l'article 19 de la loi du 18 Juin 1963 instituant cette juridiction, le pouvoir de statuer d'office, sur les moyens de cassation non soulevés expressément par les parties ;

Or, attendu qu'en l'espèce, il existe une contrariété de motifs dans le fait, pour la Cour de Constantine, d'affirmer d'une part « qu'il ne peut, être reproché PEZENNEC d'avoir manqué d'attention et de prudence puisqu'il avait vu la bicyclette malgré son défaut d'éclairage et qu'il avait fait un appel de phares avant d'opérer le dépassement », et d'autre part « qu'il ne peut lui être reproché non plus d'avoir circulé à 90 km à l'heure, vitesse qui n'est pas excessive avec une voiture moderne, sur une route à grande circulation **totale**ment dégagée » ;

Attendu, en effet, qu'il est contradictoire de qualifier une route fût-elle de grande circulation - de « **totale**ment dégagée », alors qu'il est retenu dans le même attendu que le conducteur du véhicule automobile avait dû opérer le dépassement d'une bicyclette non éclairée et sur laquelle étaient montés deux jeunes enfants, ce qui constituait un « obstacle prévisible », au sens de l'article R. 10 du Code de la Route ;

Qu'il, convient, dans ces conditions, de casser l'arrêt entrepris et de renvoyer l'affaire et les parties devant une autre Cour d'Appel pour y être à nouveau statué ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt entrepris rendu le 15 Juin 1964 par la Cour d'Appel de Constantine ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'ALGER,

MM.OULD-AOUDIA, prés. ; BELLON, cons, rapp. ; RAMZY, cons. ; DARD, av. gén. ; REBBANI et BERAUD, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 29 juin 1965

APPEL — EVOCATION après infirmation sur nullité de forme Rejet.

APPEL CRIMINEL — Appel de prévenu seul ; augmentation des réparations civiles, et non aggravation de la peine, rejet.

ACCIDENT DU TRAVAIL : préjudice non réparé par la législation des A.T.

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE C/ ABBAS ET AUTRES, et M.P.

La Cour,

SUR LE PREMIER MOYEN

Tiré de la violation des dispositions de l'article 520 du Code de Procédure Pénale en ce que la Cour d'Appel d'Alger a évoqué l'affaire au fond alors qu'aucune violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité n'avait été relevée ni même alléguée ;

Attendu que les premiers juges avaient renvoyé les parties civiles à justifier leur préjudice sans pour autant ordonner de mesure d'instruction ou d'expertise et sans renvoyer la cause à date fixe ;

Que cette décision équivalait, en l'état, à un refus de statuer ou à un débouté de la demande ;

Que c'est donc à bon droit que les juges d'appel, après l'avoir infirmée, ont évoqué, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts des parties civiles ;

Qu'en effet, il y a lieu à évocation non seulement lorsque le jugement est annulé pour vice de forme, mais lorsqu'il a été mal jugé sur un incident, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il est d'ailleurs contradictoire de la part du demandeur au pourvoi de soulever ce moyen alors que lui-même n'est intervenu qu'en cause d'appel et à un moment où il n'avait pas encore été statué sur la demande civile ;

Qu'il était d'une bonne administration de la justice, pour les juges d'appel de se prononcer, à la fois sur l'action pénale et sur l'action civile, ainsi que l'a précisément fait l'arrêt entrepris ;

Que ce premier moyen ne saurait donc être retenu ;

SUR LE SECOND MOYEN

Tiré de la violation des règles de l'appel ;

En ce que le prévenu étant seul appelant, la Cour d'Appel ne pouvait infirmer le jugement de première instance sur un chef relatif aux intérêts civils et dans un sens favorable à la partie civile ;

Mais attendu qu'en déterminant le montant des dommages-intérêts la Cour d'appel n'a aucunement aggravé le sort du prévenu puisque celui-ci avait été déclaré par les premiers juges coupable du délit pour lequel il était déclaré poursuivi et que son entière responsabilité avait été retenue vis-à-vis de la victime ;

Que dans ces conditions, le second moyen du pourvoi ne saurait être mieux accueilli que le premier ;

SUR LE TROISIEME MOYEN

Tiré de la violation des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail ;

Attendu qu'il n'est nulle part, démontré dans les énonciations de l'arrêt déferé, qu'il s'agisse en l'espèce d'un accident du travail ;

Que l'arrêt entrepris précise même dans son quatrième attendu que les premiers juges étaient « tenus de régler la réparation du préjudice en droit commun » ;

Que c'est en se plaçant elle-même sur le terrain du droit commun que la Cour d'appel a condamné Mataoui au paiement de dommages-intérêts aux parents de la victime ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter ce troisième moyen du pourvoi ;

SUR LE QUATRIEME MOYEN

Tiré de la violation de l'article 2 du Code de Procédure Pénale ;

En ce que le dommage dont réparation a été accordée ne résultait pas directement de l'infraction mais du défaut de déclaration de l'accident du travail dans les délais légaux ;

Attendu que ce moyen est inopérant du fait que d'une part, l'arrêt entrepris pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile s'est placé, comme il vient déjà d'être précisée, sur le seul terrain du droit commun ;

Que, d'autre part, c'est bien de l'homicide involontaire entre temps amnistié commis par Mataoui que découlent directement les intérêts civils sur lesquels la Cour a statué conformément aux dispositions du décret n° 644 du 20 octobre 1962, article 2, alinéas 1 et 2 ;

Attendu dans ces conditions qu'aucun des moyens soulevés en l'espèce par le Fonds de Garantie, demandeur au pourvoi, ne saurait être retenu ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi,

MM. GULD-AOUDIA, prés. ; BELLON, cons. rapp. ; RAMZY, cons. ; DARD, av. gén. ; BERAUD et GONON av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 29 juin 1965

MANDAT DE DEPOT : mandat décerné à l'audience - Motivation.

ATTENTAT A LA PUDEUR : tentative infraction manquée.

R C/M.P. et K

Attendu que poursuivi pour attentat à la pudeur sur K. Lhadi, mineur de 21 ans, le demandeur a été condamné par la Cour d'appel d'Oran, le 12 janvier 1965, à 18 mois de prison et à un dinar à titre de dommages-intérêts envers K. Abdelkader, père de la victime qui s'est constitué partie civile ;

Qu'en même temps, la Cour a ordonné l'arrestation immédiate de l'inculpé « afin d'éviter qu'il n'échappe à l'exécution de la présente décision » ;

Attendu que par déclaration du 13 janvier 1965 le demandeur s'est pourvu en cassation de l'arrêt déféré ;

Que, se conformant aux articles 20 alinéa 4 et 23 alinéas 1 et 2 de la loi du 18 Juin 1963, le demandeur a consigné la taxe judiciaire et a constitué avocats agréés, lesquels ont déposés requête et mémoire dans les délais de la loi ;

Attendu que le pourvoi est régulier, donc recevable en la forme ;

Attendu que la défense excipe de deux moyens à l'appui du pourvoi ;

PREMIER MOYEN : Violation de l'article 465 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale en ce que l'arrêt entrepris n'aurait pas motivé la décision spéciale ordonnant l'incarcération immédiate de l'inculpé ;

Attendu qu'en spécifiant que l'incarcération immédiate du condamné a été ordonnée pour « éviter qu'il n'échappe à l'exécution de la peine », la Cour a suffisamment motivé sa décision ;

Que ce double appel donne à la juridiction d'appel liberté entière de décerner mandat de dépôt surtout si, comme c'est le cas, la peine infligée dépasse une année ;

Que le moyen est à rejeter ;

DEUXIEME : Violation de l'article 331 alinéa 3, en ce que la consommation réalisée de l'attentat à la pudeur est punissable, la tentative en étant exclue ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a tout fait pour atteindre le but qu'il recherchait et que, s'il a partiellement échoué, cela n'a tenu qu'aux efforts de la victime qui a, d'ailleurs, été brutalisée ;

Que s'agissant d'une infraction manquée qui n'a pas produit son effet par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, la tentative équivaut au délit, donc punissable comme tel ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ;

Le rejette en le disant mal fondé ;

MM. OULD-AOUDIA, pré. rapp. ; BELLON, RAMZY, cons. ; DARD, av. gén. ; PITOLLET et SATOR, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 6 juillet 1965

NON RETROACTIVITE DE LA LOI PENALE : Exception légale.

DETOURNEMENT DE PATRIMOINE NATIONAL : Absence de circonstances atténuantes absence d'intérêt du condamné.

BOUZANA Abdelkader C/M.P.

La Cour,

Attendu que BOUZANA Abdelkader s'est pourvu en cassation d'un appel rendu le 8 décembre 1964, par la correctionnelle de la Cour d'Appel d'Oran, confirmatif d'un jugement rendu le 8 octobre précédent par le Tribunal Correctionnel Populaire qui, pour détournement de deniers publics, l'a condamné à sept ans de prison, à la confiscation de tous ses biens mobiliers et à cinq ans d'interdiction de l'exercice de ses droits civiques ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. II de la constitution Algérienne et de l'art. 4 du Code Pénal en vigueur en Algérie, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, aurait fait application aux circonstances de la cause d'une loi qui n'a été promulguée que postérieurement aux faits reprochés à BOUZANA, alors que l'art. II de la Constitution a exprimé l'adhésion formelle de l'Algérie à la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui prohibe formellement l'exercice d'une telle pratique, et, d'autre part, n'aurait pas respecté les dispositions de l'art. 4 CP qui interdit, lui aussi, la rétroactivité de la loi pénale ;

Attendu, sur le premier moyen pris en sa première branche : que si l'article II de la Déclaration universelle des Droits de l'homme formellement invoquée par le demandeur au pourvoi, stipule que « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions, qui, au moment où elles étaient commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international », l'énoncé même de ce texte suffit à révéler qu'il n'est pas applicable à l'espèce puisque les faits dont Bouzana a eu à répondre devant les juges du fond étaient des faits délictueux au regard de la loi nationale comme étant prévus par les dispositions de l'article 169 du Code Pénal ;

Que pour cette même raison, il ne saurait être invoqué que la peine prévue par la loi du 27 Janvier 1964 était plus forte que celle prévue par la loi nationale, cette dernière étant une peine criminelle pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion ;

Qu'ainsi, dans sa première branche, le premier moyen soulevé par Bouzana ne saurait être retenu ;

Attendu, sur le premier moyen pris en sa seconde branche : que si l'article 4 du Code Pénal prévoit que « nulle contravention, ni délit, ni crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis », par contre le texte pénal dont il a été fait application à l'espèce apporte une dérogation formelle et légale à ces dispositions en précisant dans son article 8 « les dispositions de la présente loi sont applicables aux faits qui n'auront pas, à la date de sa promulgation, fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente », ce qui est précisément le cas en l'espèce ;

Qu'ainsi, dans sa seconde, comme dans sa première branche, le premier moyen soutenu par Bouzana doit être rejeté ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 27 Janvier 1964 en ce qu'il a été fait application, en l'espèce, des dispositions de l'art. 463 du Code Pénal alors que cet article est déclaré inapplicable par la loi du 27 Janvier 1964 aux faits qu'elle réprime ;

Attendu que le prévenu est sans intérêt pour exciper de cette erreur commise par les juges du fond, qui n'a eu pour effet que de la faire bénéficier d'une mesure plus clémente ;

Qu'au surplus, en le condamnant à sept ans d'emprisonnement les juges du fond n'ont pas eu à faire jouer le mécanisme des circonstances atténuantes puisqu'ils sont restés dans les limites fixées par la loi du 27 Janvier 1964 qui prévoit, sur la répression des faits aux-quels elle s'applique, une peine correctionnelle de 6 mois à 20 ans ;

Qu'ainsi le second moyen invoqué, par le demandeur au pourvoi doit être également rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Bouzana,

MM. OULD-AOUDIA, prés. rapp. ; BELLON et RAMZY, cons. ; MOSTEFAI, proc. gén. ; SATOR, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 6 juillet 1965

TENTATIVE PUNISSABLE : Complicité par ordre non exécuté — Impunité.

M.P. et dame BASTIER C/CHARBONNIER

La Cour,

Attendu, d'une part, que la dame BASTIER Angèle, partie civile, ne s'étant pas conformée aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 juin 1933, son pourvoi s'avère irrecevable ;

Attendu, d'autre part, qu'en égard au pourvoi du Procureur Général près de la Cour d'appel d'Oran, il résulte de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué qui a confirmé l'ordonnance du Juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre contre CHARBONNIER Henri du chef de tentative d'assassinat, qu'il est fait grief à ce dernier ;

1° — d'avoir chargé S.N.P. Mohamed Hamidou de provoquer un accident d'automobile à l'encontre des époux BASTIER le 15 septembre 1962,

2° — de s'être rendu avec le même Hamidou à la porte de l'appartement des époux BASTIER, à Oran, le 22 ou le 23 septembre 1962, armé d'un couteau dans le but de les tuer ;

3° — d'avoir rencontré à Oran, le 27 septembre 1962, le même Hamidou, accompagné de Rezki et Mokhtar et de les avoir chargé de tuer les époux BASTIER moyennant une somme d'argent qui devait être versée dès la commission de l'acte criminel, avec cette circonstance que les trois hommes chargés de commettre cet assassinat n'ont pas donné suite aux instructions reçues de CHARBONNIER, mais qu'ils ont dénoncé CHARBONNIER aux services de police ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 212 du Code de Procédure Pénale défaut de motifs et manque de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'en ce qui concerne les deux premiers faits, il n'y avait pas de charges suffisantes contre l'inculpé ;

Alors que d'une part les déclarations semblables de Hamidou, de Rezki et de Mokhtar auraient dû être estimées suffisantes et que, d'autre part, la dénonciation de Hamidou devait permettre à elle seule de dire que les charges étaient suffisantes ;

Mais attendu qu'en écartant ces deux faits comme insuffisamment établis à l'encontre de CHARBONNIER, au motif qu'ils ont toujours été niés par lui, que leur vraisemblance ne repose que sur les déclarations de Hamidou, recueillies pour la première fois, le 7 novembre 1962 et que lesdites déclarations n'ont été corroborées par aucun élément de la cause, la Cour d'appel d'Oran a ainsi souverainement apprécié les faits à elle soumis suffisamment motivé sa décision ;

D'où il suit que, le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 2 du Code Pénal ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les ordres donnés par CHARBONNIER le 27 septembre 1962 à Hamidou, Rezki et Mokhtar aux fins d'assassiner les époux BASTIER contre promesse d'une somme d'argent ne constituent pas un commencement d'exécution ;

Alors que ces consignes criminelles et cette promesse répréhensible, révélaient dans l'esprit de CHARBONNIER une détermination coupable qu'il n'a manqué son effet que par l'inaction ou le désistement de

Hamidou, de Rezki et de Mokhtar, simples exécutants des desseins criminels de CHARBONNIER et que de ce fait en manifestant cette volonté coupable ledit CHARBONNIER ne s'était pas borné à la conception d'un projet d'assassinat, mais que les instructions par lui données aux fins d'exécution il avait commis la tentative punissable prévue par l'article 2 du Code Pénal ;

Attendu que l'arrêt déferé a retenu que le fait de préparer un attentat contre la vie d'une ou plusieurs personnes et de charger un ou plusieurs individus de commettre cet attentat moyennant la promesse d'une somme d'argent, ne peut constituer qu'un ensemble d'actes préparatoires et non pas un commencement d'exécution et qu'au regard de l'article 601 C.P. ce même fait, s'il constitue un acte de complicité ne saurait tomber sous le coup de la loi pénale, en l'absence d'un fait principal punissable ;

Et attendu qu'il importe de rechercher si dans la phase de la réalisation des faits, certains actes matériels peuvent caractériser un commencement d'exécution ;

Mais attendu qu'en donnant des instructions à des tiers et en leur promettant des sommes d'argent, voire en préparant les modalités de l'assassinat dont la perpétration était confiée auxdits tiers, CHARBONNIER n'était pas engagé personnellement dans la phase d'exécution du meurtre qu'il l'était d'autant moins que ceux dont il attendait l'intervention lui avaient en fait refusé leur concours ;

Que les actes relevés à la charge de CHARBONNIER, n'ayant pas un lien suffisamment direct et immédiat avec l'action de tuer, ne peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un commencement et que même coordonnés et procédant d'une détermination criminelle, ces actes ne sauraient, en présence de l'inaction ou du désistement de Hamidou, Rezki et Mokhtar, conférer à la simple intention criminelle le caractère d'une tentative punissable ;

Que ces actes répondent sans doute à la définition de la complicité donnée par l'art. 601. C.P. mais échappent à la repression par suite de la défaillance, même volontaire, de Hamidou, Rezki et Mokhtar ;

Qu'enfin il n'est pas possible de retenir à l'égard de CHARBONNIER le crime de complicité de tentative d'assassinat quelle qu'ait été son intention, la complicité ne se concevant que s'il y a eu un fait punissable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le pourvoi de la dame BASTIER Angèle ;

Rejette le pourvoi du Ministère Public ;

MM.OULD-AOUDIA, prés. ; **RAMZY**, cons. rapp. ; **BELLON**, cons. ; **MOSTEFAI**, proc. gén. ; **SATOR**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 13 juillet 1965

APPEL CORRECTIONNEL : effets ; appel limité aux intérêts civils.
JUGEMENTS ET ARRETS : ultra petita : cassation.

BELLAHMED C/BOUACHRIA-KEBIR Kheira et M.P.

La Cour,

Attendu que l'arrêt déferé rendu par la Cour d'appel d'Oran, le 19 mai 1964 a statué sur les seuls intérêts civils, après l'appel formé par la dame **BOUACHRIA-KEBIR Kheira** agissant en qualité de représentante de son fils mineur **ZIANI Okba**, victime de blessures à lui faites par le mineur **BELLAHMED Si Ahmed**, représenté aux débats par son père **BELLAHMED Lahouari**, civilement responsable ;

Que le pourvoi de ce dernier vise à la cassation dudit arrêt, motif pris de ce qu'il y a eu :

1^{er} *MOYEN* . Insuffisance de motifs d'où violation de l'article 593 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que la Cour d'Oran n'avait été saisie que du seul appel de la partie civile ;

Qu'elle n'avait, dès lors, à statuer que dans la limite stricte de cet appel ;

Qu'elle n'a modifié en rien la situation pénale du prévenu telle qu'elle résulte du jugement du 16 janvier 1964 ;

Que n'étant pas saisie d'un appel soit du prévenu, soit du Ministère Public, elle ne pouvait ni augmenter ni diminuer la pénalité prononcée, celle-ci se bornant à la remise du mineur à sa famille ;

Qu'elle a, dès lors, parfaitement respecté cette règle impérative en limitant son appréciation aux seuls intérêts civils ;

Que le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté ;

2^{ème} *MOYEN* : Violation du principe selon lequel le juge ne peut adjuger plus qu'il n'a été demandé, d'où violation des dispositions de l'article 515 alinéa 4 du C.P.P. ;

Attendu que la Cour d'Oran a élevé le montant des D.I. alloués de 800 à 2.500 DA. ;

Que la Cour trouve dans les éléments du dossier la preuve que la partie civile avait demandé aux premiers juges la somme de 2.000 DA ;

Que devant la Cour d'appel, elle n'a pas fixé ni précisé d'autres chiffres ;

Qu'aux termes de l'article 515, alinéa 4 du C.P.P. la partie civile ne peut demander une augmentation des D.I. que si elle prétend avoir souffert d'un préjudice dans la période comprise entre le jugement frappé d'appel et le prononcé de sa décision par la juridiction du 2ème degré ;

Que tel n'est pas le cas, en l'espèce, aucune demande de cette nature n'ayant été formulée,

Qu'en allouant la somme de 2.500 DA., alors que la partie civile ne demandait elle-même que 2.000 DA., les juges d'appel ont statué « ultra petita », violant ainsi les prescriptions de l'article 515, alinéa 4 du C.P.P. ;

Que c'est vainement que le défenseur de la partie civile reproche au demandeur au pourvoi de n'avoir pas saisi les juges d'appel de conclusions écrites pour protester contre cette augmentation des dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur ne pouvait prévoir que la Cour d'Appel méconnaîtrait les dispositions de l'article 515, alors surtout que la partie civile elle-même ne fixait pas de chiffre en dehors des 2.000 DA., initialement demandés ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit le pourvoi en la forme,

Le dit fondé ;

En conséquence casse et annule la décision déferée au regard des intérêts civils seulement,

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Oran autrement composée...

MM. **OULD-AOUDIA**, prés. rapp. **BELLON** et **RAMZY**, cons. ;
AZZA, av. gén. ; **PITOLLET** et **PEREA**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 20 juillet 1965

POURVOI EN CASSATION : absence de moyens précis irrecevabilité.

PROCEDURE PENALE : respect des formes : arrêt et documents accessoires.

SEGHIER Hocine C/M.P. et Consorts CAMATTE

La Cour,

Attendu que par arrêt du Tribunal Criminel Populaire d'Oran du 20 mars 1964 **SEGHIER Hocine** a été condamné, pour homicide volontaire, à la peine de 20 années de réclusion criminelle ;

Attendu que s'étant régulièrement pourvu contre ledit arrêt **SEGHIER Hocine** a fait déposer dans les délais légaux, à l'appui de son pourvoi, une requête signée par un avocat agréé près de la Cour Suprême ;

Attendu toutefois que cette requête ne contient l'exposé d'aucun moyen de cassation précis, mais qu'il y est seulement prétendu que la preuve, de l'accomplissement des formalités prévues par un certain nombre d'articles qui y sont énumérés du décret du 25 avril 1963, instituant les tribunaux criminels populaires, ne résulte pas suffisamment de la teneur de l'arrêt déferé ;

Mais qu'en matière criminelle la preuve de l'accomplissement des formalités substantielles ne doit pas seulement résulter de la teneur de la décision mais d'une série de documents et procès-verbaux notamment ceux de tirage au sort du jury, d'ouverture de session et des débats contre lesquels aucun grief n'a été formulé par le demandeur au pourvoi ;

Attendu qu'en tout état de cause, un moyen de cassation doit, à peine d'irrecevabilité, être énoncé dans les termes qui permettent de déterminer avec exactitude les griefs formulés contre la décision attaquée

Que le moyen soutenu par le demandeur au pourvoi ne se réfère avec une suffisante précision, à l'existence d'aucune irrégularité substantielle nommément désignée ;

Attendu dans ces conditions, qu'il convient de constater que si le pourvoi de SEGHIER Hocine est recevable pour avoir été formé dans les délais légaux, le moyen de cassation qu'il soulève sans le formuler avec précision doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le moyen de cassation sur lequel est fondé le pourvoi de SEGHIER Hocine et rejette, en conséquence, le pourvoi formé par ce dernier ;

MM. OULD-AOUDIA, prés. rapp. ; BELLON et RAMZY, cons. ; AZZA, av. gén. ; BIRON et SARROCHI, av.

COUR D'APPEL D'ALGER (Chambre d'Accusation)

Arrêt du 29 octobre 1965

EXTRADITION — Forme : transmission par la voie diplomatique
Fond : application dans le temps de la Convention algéro-française du 27 Août 1964.

ENFANCE — Délit de non-représentation d'enfant : moment et lieu de commission du délit.

M.P. et M... C/dame L... et P..

La Cour,

Vu la convention Franco-Algérienne du 27 août 1964 et la loi du 10 mars 1927 ;

Vu la demande d'extradition formée par le Gouvernement Français à l'encontre de L... Eliane et P... Yves, ressortissants français.

Vu la transmission de cette demande par M. le Ministre des Affaires Etrangères à M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la lettre du 15 octobre 1965 de M. Le Garde des Sceaux à M. Le Procureur de la République et la transmission de ce dernier le 20 octobre 1965 à M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger ;

Vu les pièces de la procédure, notamment les interrogatoires prescrits par les articles 41 et 13 de la loi du 10 mars 1927.

Vu les procès-verbaux d'interrogatoire de L... Eliane et P... Yves, dressés conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 1 de la loi précitée.

Vu l'arrêté du 23 octobre 1965 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le Ministère Public et les intéressés entendus en leurs réquisitions et explications.

Su la recevabilité de la demande :

Attendu que la Cour d'Appel d'Alger, Chambre d'Accusation est régulièrement saisie par le Procureur Général près ladite Cour, en vertu de la lettre de M. Le Garde des Sceaux du 15 octobre 1965.

Que la demande rentre bien dans les cas prévus par la Convention Franco-Algérienne du 27 août 1964 et par la loi du 10 mars 1927, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

SUR L'ETAT DE LA PROCEDURE :

Attendu que les pièces produites sont suffisantes pour permettre à la Chambre d'Accusation de donner son avis, sans qu'il y ait lieu d'ordonner ni enquête, ni apport de nouvelles pièces.

AU FOND :

Attendu que par jugement rendu le 17 avril 1964, le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN a prononcé le divorce entre les époux M... aux torts et griefs du mari, mais a accordé à ce dernier le droit de visiter sa fille mineure, dont la garde avait été accordée à titre provisoire à sa mère dame L... Eliane.

Attendu que par arrêt du 15 juin 1965, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement ci-dessus visé et en conséquence débouté la dame L... Eliane de sa demande en divorce, mais maintenu à cette dernière et toujours à titre provisoire la garde de la mineure Fabienne, issue du mariage, et accordé au père, le sieur M... Guy, un droit de visite les 1^{er} et 3^{ème} dimanches de chaque mois de 9 heures à 18 heures et pendant la première moitié de toutes les vacances scolaires, excédant 5 jours.

Attendu que le sieur M... Guy n'ayant pu exercer ce droit de visite pendant plusieurs mois, la mère ayant quitté la France avec un sieur P... Yves, a déposé à l'encontre de ces derniers les 26 avril et 29 avril 1965, une plainte en non-représentation et complicité.

Attendu qu'une information ayant été ouverte de ces chefs, M. BOIS Juge d'Instruction à Grasse a décerné le 31 août 1965 un mandat d'arrêt contre L... Eliane, épouse M..., et P... Yves.

Attendu que ces derniers ayant été découverts à Sidi-Moussa (Algérie) une demande de leur extradition a été adressée au Gouvernement Algérien

ET SUR CE :

I — Législation et procédure applicables :

Par convention du 27 août 1964, ratifiée le 29 juillet 1965 l'Algérie et la France ont réglementé le droit d'exéquatur et d'extradition entre elles.

Ladite convention précise les formalités que doit remplir l'Etat requérant pour l'exercice du droit d'extradition et les conditions exigées pour la régularité de cet exercice.

Cependant aucune procédure n'ayant été prévue dans la Convention du 27 août 1964, il y a lieu de se reporter à la loi française du 10 mars 1927 dont l'application dans ses dispositions non contraires à la souveraineté nationale a été maintenue provisoirement sur le territoire Algérien, par la loi Algérienne du 31 décembre 1962.

II — Examen de la demande :

Attendu que conformément aux articles 14, 15 et 16 de la loi sus-visée du 10 mars 1927, la Chambre d'accusation à qui la demande d'extradition est transmise par le Garde des Sceaux « accompagnée des procès-verbaux d'audition des inculpés par les représentants du Ministère public et de tous autres documents » est appelée à donner son avis sur ladite demande.

Attendu que sa mission consiste après débats et audition des parties et de leurs mandataires, à examiner la régularité de ladite demande, c'est-à-dire à vérifier si les formes prescrites par la loi ont été observées et à rechercher si les conditions exigées par la loi ou les traités se trouvent remplies.

Attendu que les mandataires de la dame Eliane L... et de Yves P... ont contesté la régularité de la demande d'extradition et ont soulevé les moyens de nullité suivants :

- non-transmission par voie diplomatique ;
- non-rétroactivité de la loi du 27 août 1964 ;
- fondement erroné de la demande d'extradition ;
- délit non commis en France.

Il y a lieu d'examiner successivement tous ses moyens.

1°) non transmission par voie diplomatique

L'article 17 de la convention franco-algérienne du 27 août 1904 et l'article 9 de la loi du 10 mars 1927, stipulent que la demande d'extradition est adressée par la **voie diplomatique** sans autre précision, ce qui suppose que l'Etat requérant doit la remettre à son Ministère des Affaires Etrangères, lequel la transmettra à son homologue de l'Etat requis.

Mais si la transmission a été faite directement à ce dernier par une autorité autre que celle du Ministère des Affaires Etrangères, comme le soutiennent les inculpés, sans en apporter du reste la moindre justification, s'ensuit-il que cette transmission soit nulle et entraîne la nullité de toute la procédure suivie ?

Il est de doctrine constante que la nullité est le vice par suite duquel un acte quelconque, auquel fait défaut une des conditions essentielles de son existence juridique, se trouve ainsi privé des effets qu'il doit produire d'après sa nature et son objet.

D'autre part, un acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi (Art. 1030 du Code de Procédure Civile) et s'il n'est pas justifié que le non-respect de la formalité nuit aux intérêts de la partie adverse (art. 173 du C.P.C.).

Or, nulle part dans les dispositions des textes législatifs applicables, cette nullité n'est prévue et la partie adverse, en l'espèce les inculpés, ne peuvent justifier d'une atteinte quelconque de leurs droits.

En effet, le Ministre des affaires étrangères de l'Etat requérant ne joue qu'un simple rôle de transmission.

Il en serait tout autrement si la transmission de la demande avait été faite sans passer par le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat requis, car ce serait priver ce dernier de son rôle de « vérification de pièces » prévu par l'article 10 de la loi du 10 mars 1927, privant ainsi la défense d'une formalité substantielle.

Au surplus, du fait même que le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat requis a transmis la demande d'extradition à son Garde des Sceaux on doit conclure qu'il a reçu réellement ladite demande et en a même « vérifié les pièces jointes ».

Enfin la jurisprudence de la Cour de Cassation française est formelle sur ce point :

« La demande en extradition de l'Etat requérant n'a pas à être produite en original ou en copie authentique, la transmission du Ministre des Affaires Etrangères et du Garde des Sceaux étant suffisante pour authentifier la demande ». (chambre criminelle 25 novembre 1948 Bull n° 2707 page 392).

II — Sur la non-rétroactivité de la Convention du 27 août 1964 :

Les inculpés qui prétendent se trouver en Algérie bien avant la plainte déposée à leur encontre le 26 avril 1965, soutiennent que la convention Franco-Algérienne, qui n'a été ratifiée que le 29 juillet 1965, ne saurait leur être appliquée par suite du principe que la non-rétroactivité des lois.

Or, d'une part l'article 30 de la Convention stipule que les dispositions du présent titre (celui relatif à l'extradition) sont applicables aux faits commis postérieurement au 3 juillet 1962 et le délit a été commis après cette date, et d'autre part la demande d'extradition concerne l'exécution de deux mandats d'arrêt lancés par le Juge d'Instruction de Grasse le 31 août et le 20 septembre 1965, donc postérieurement à la date de ratification de ladite convention.

D'où il s'ensuit que le moyen soulevé s'avère sans fondement.

III — Sur le fondement de la demande d'extradition :

Les inculpés affirment que la demande d'extradition ayant pour fondement l'arrêt du 15 juin 1965, visé dans la lettre d'envoi du Procureur Général d'Aix-en-Provence, concerne des faits qui ne font en France l'objet d'aucune poursuite, puisque celles qui ont été exercées ont eu lieu à la suite de la plainte du 26 avril 1965, qui elle, visait la méconnaissance par L... Eliane des dispositions du jugement du Tribunal de Draguignan du 17 avril 1964 ;

En effet, c'est le jugement de Draguignan du 17 avril 1964 qui a réglementé le droit de visite de M... Guy et que, la dame L... Eliane en refusant de l'exécuter, a justifié la plainte en non-représentation d'enfant.

En fait, il s'agit d'un délit commis dès la signification dudit jugement, et dudit arrêt du 15 juin 1965 qui n'est cité qu'à titre indicatif n'a fait qu'en confirmer les dispositions en ce qui concerne le droit de visite.

Il en résulte que la plainte trouve son fondement dans les dispositions du jugement de Draguignan et les infractions commises lors de son exécution.

IV — Sur le lieu où a été commis le délit :

Les inculpés prétendent que le Tribunal de Draguignan jugement du 17 avril 1964 accordait la garde de l'enfant à Madame L... sans préciser l'endroit où le père exercerait son droit de visite et qu'en prononçant le divorce, il permettait à Madame L... de fixer son domicile où il lui plairait.

Ils en concluent que cette dernière s'étant installée en Algérie, c'est dans ce pays que le délit de non-représentation de l'enfant a été commis et non en France et que par application du paragraphe B. de l'article 14, l'extradition doit être refusée puisque les lois algériennes répriment un pareil délit.

Dans le même jugement, la dame L... était indiquée comme étant domiciliée chez ses parents à C..., Avenue du Prince de Galles.

C'est donc là que le père s'est présenté pour voir son enfant et que ne l'ayant pas trouvé, le délit de non-représentation d'enfant a été commis, la dame L... ayant quitté ce domicile sans en aviser son mari ni lui donner l'adresse de sa nouvelle résidence.

Certes un jugement de divorce, même définitif n'accorde à la mère à laquelle la garde des enfants a été confiée, le droit de fixer le lieu où elle jugera convenable le domicile où les enfants résideront avec elle, qu'à la condition qu'elle n'use pas de ce droit abusivement, (Req. 29 avril 1932 - D.P. 62/1. 5113).

Il est en effet abusif d'exiger du sieur M... de faire deux fois par mois le voyage France-Algérie, pour exercer son droit de visite pendant 9 heures chaque fois.

Mais le jugement du 17 avril n'était pas définitif puisqu'il a été infirmé par l'arrêt du 15 juin 1965, la mesure concernant la garde de l'enfant n'était accordée qu'à titre provisoire et le lieu où doit s'exercer le droit de visite ne peut être modifié qui si le gardien a de justes raisons d'établir sa résidence dans une autre ville.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence de la Cour de Cassation est actuellement la suivante :

« Le tribunal compétent pour connaître du délit de non-représentation d'enfant est celui du lieu où doit être accomplie la remise de mineur, c'est-à-dire au domicile de ceux qui ont le droit de le réclamer ou au lieu indiqué par la décision de Justice (Cass. Crim. 19 mai 1950 - Revue pénale 1951 554).

Or, au moment où le jugement du Tribunal de Draguignan a été rendu, les parties étaient domiciliées en France et c'est donc, dans ce pays que le délit a été commis.

En conséquence,

Attendu que c'est à bon droit et dans la plénitude de ses attributions que le juge d'instruction de Grasse a lancé un mandat d'arrêt contre les inculpés et que le Gouvernement Français a réclamé l'extradition de ces derniers.

Attendu que la demande d'extradition a été transmise dans les formes prévues par l'article 17 de la convention franco-algérienne, qu'elle concerne des individus poursuivis pour un délit puni par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement (art. 13 de la Convention) individus qui ont commis une infraction pour laquelle l'extradition ne saurait être refusée (Art. 14 de la même Convention).

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications fournies au cours des débats, tant par le Ministère public que par la dame L... Eliane, que cette dernière a commis en France le délit de non-représen-

tation d'enfant, fait prévu et puni par l'article 357 du Code Pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 à 1.000 F.

Attendu que le sieur P... Yves qui a prêté aide et assistance à la dame L... dans l'accomplissement du délit ci-dessus visé doit être déclaré son complice et se trouve, en vertu des dispositions de l'article 59 du Code Pénal, passible des mêmes peines.

Attendu que dans ces conditions, la demande d'extradition est régulière, pour avoir été faite, transmise et examinée dans les formes prévues par la convention Franco-Algérienne, du 27 août 1964 et la loi française du 10 mars 1927.

PAR CES MOTIFS

Vu la Convention d'extradition Franco-Algérienne du 27 avril 1964 ;

Vu les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 10 mars 1927,

Donne un avis favorable à la demande d'extradition des nommés L... Eliane et P... Yves, pour être livrés aux Autorités de la France, pays requérant, et renvoie le dossier à Monsieur le Garde des Sceaux, pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18 de la loi du 10 mars 1927.

MM. KAID-HAMMOUD, prés. rapp. ; **KERRAD** et **OUSSEDIK**, cons.

DJENDER, subst. gén. ; **BENTOUML**, **BENABID** et **ADAM**, av.

N O T E

L'arrêt rendu le 29 Octobre par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Alger, retient l'attention à un double titre.

Tout d'abord, il a trait à la douloureuse question des enfants d'époux divorcés. L'un des époux obtient la garde des enfants, l'autre se voit attribuer un droit de visite. La plupart du temps, les époux divorcés font en sorte que leurs enfants n'aient pas à subir les conséquences de ce divorce du moins, pour être plus exact, ils essaient d'en limiter les conséquences, et d'éviter que les enfants soient déchirés entre eux. Le droit de visite, consolation de l'époux qui n'a pas la garde, pose donc rarement de problèmes, du moins sur le plan juridique. Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi, et le ressentiment de l'époux qui a la garde va parfois jusqu'à mettre tous les obstacles possibles entre, d'une part lui-même et l'enfant, et d'autre part l'allocataire du droit de visite.

Est-ce pour cette raison que l'époux qui a la garde met entre lui et son ex-conjoint, le plus grand nombre de kilomètres ? Ce peut être, aussi, dans l'espoir de tourner définitivement une page, et, selon l'expression malheureuse, de « refaire sa vie ». Quoiqu'il en soit, cet époux oublie facilement l'enfant du premier mariage, et l'indispensable lien d'affection qui doit subsister entre cet enfant et son autre parent-lieu d'affection qui précisément ne peut être maintenu que par l'exercice

du droit de visite (voire chronique G. Viney : du droit de visite, in revue trimestrielle de droit civil, 1965, page 225, où l'auteur regrette l'absence d'un contrôle sérieux de l'exécution du droit de visite).

En l'espèce, c'est la Méditerranée que la dame L... avait franchi, avec l'enfant né de son mariage avec le sieur M..., de qui le Tribunal de Draguignan l'avait divorcée par jugement du 17 avril 1964. Ce jugement accordait la garde de l'enfant à la mère, et le droit de visite au père. M... tenta d'exercer son droit de visite en France, et apprit que sa femme était partie à l'étranger. Il déposa alors une plainte en non-représentation d'enfant. Le Magistrat Instructeur décerna un mandat d'arrêt.

Il s'avéra donc que la femme était partie en Algérie, avec l'enfant, et avec un tiers. Les choses étant sur le plan pénal, était-il possible au mari, domicilié en France, de continuer une poursuite pénale contre son ex-épouse, débitrice du droit de visite, résidant en Algérie ?

On aurait pu concevoir que le mari, le sieur M..., soumit le jugement de divorce à exéquatur en Algérie, et intenta dans ce pays une poursuite pénale. Si cette procédure était juridiquement possible, en application de la convention passée entre l'Algérie et la France le 27 août 1964, convention dont il sera plus longuement question à un autre égard plus loin, elle ne pouvait pas apporter satisfaction au mari. En effet, l'exéquatur, procédure assez lourde, est toujours soumise à l'ordre public, autre nom de l'opportunité, dans le pays où elle est demandée. En outre, l'exéquatur n'est pas rétroactive (voir Tribunal Correctionnel de la Seine, 24ème Chambre, jugement du 16 mars 1965, J.C.P. 1965. J. 14.388, note J. Lisbonne), ce qui signifie que l'élément légal de l'infraction de non-représentation d'enfants, ainsi retardé, faisait seulement commencer le délit.

Il existait une autre procédure, celle qu'a utilisé le sieur M... : l'extradition. C'est sur cette procédure que s'est prononcée la Cour d'Appel d'Alger. Nous allons nous y attacher, non seulement en raison de l'intérêt intrinsèque de cet arrêt, mais aussi par ce que, à notre connaissance, cet arrêt est le premier en la matière. Il nous permettra, à propos des questions posées à la Cour, d'examiner successivement les conditions de forme et les conditions de fond de l'extradition.

*
**

I — Dans cette procédure en extradition, où la Dame L... était défenderesse, il était tout d'abord reproché à la demande d'extradition de n'avoir pas fait l'objet d'une transmission par la voie diplomatique. Ce moyen de droit était soulevé en application de l'article 17 de la convention Algéro-Française du 27 août 1964, ratifiée par l'ordonnance n° 65-194 du 29 juillet 1965, texte qui, donc, nous paraît recevoir la première application en Algérie (voir le texte de la Convention in cette Revue, 1965, n° 3-4, p. 185 à 192). A titre confortatif, on prenait référence au texte de l'article 9 de la loi du 10 mars 1927 qui, somme toute, constitue le droit commun de la matière.

En fait, la question paraît vidée dès le visa de l'arrêt, où on suit l'existence d'une demande d'extradition, et sa transmission par le Ministre des Affaires Etrangères au Garde des Sceaux de la République Algérienne, puis la transmission par celui-ci aux autorités judiciaires.

En droit, la Cour d'Appel d'Alger rappelle qu'il n'y a pas de nullité sans texte, et, ne voyant dans la convention aucune nullité attachée à la non-transmission par voie diplomatique, elle rejette ce premier moyen de défense. Elle tire argument des articles 1030 et 173 du Code de Procédure Civile. Il n'est pas interdit de penser que l'arrêt aurait pu également se référer au Code de Procédure Pénale, article 170 et suivants, voire au texte algérien du 24 juillet 1963, puisqu'on peut estimer, *lato sensu*, que l'extradition fait partie de l'information.

Il est certain que la transmission par voie diplomatique, est secondaire par rapport au but poursuivi dans toute procédure d'extradition : s'assurer du contrôle de l'Etat requérant et du contrôle de l'Etat requis. En la circonstance, il y avait évidemment une demande faite par l'une des « parties contractantes », c'est-à-dire par l'Etat français. Il est évident que seuls les gouvernements peuvent former une demande d'extradition (voir juris classeur de procédure pénale, fascicule 405-B, 4ème cahier, sous articles 689-696, par G. Levasseur : « l'entraide internationale en procédure pénale »).

Les conditions de fond de l'extradition, allaient poser des questions plus délicates.

II — En ce qui concerne les conditions de fond de l'extradition, les questions soulevées par la défenderesse, peuvent être regroupées en deux points, concernant le premier, le moment du délit, et le second le lieu du délit de non-représentation d'enfant.

A — La détermination du moment de la commission de l'infraction, suscitait deux questions de la part des inculpés. Ceux-ci tiraient argument de l'existence, postérieure à la plainte, d'un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE, et paraissaient ainsi dire que la plainte était dépourvue de l'élément légal indispensable puisque le jugement frappé d'appel était anéanti. D'autre part, c'est encore le moment de la commission du délit qui était invoqué dans un second argument, relatif cette fois à l'application dans le temps de la Convention du 27 août 1934.

Par ces arguments, les inculpés entendaient essayer de transformer la Chambre d'Accusation en juge du fond avant la lettre. Ce désir participait d'une confusion, évidemment voulue, entre la procédure d'extradition, et celle, souvent prévue dans la même Convention comme c'est le cas en l'espèce, de l'exéquat, où, là, le juge de l'exéquat a tendance à véritablement « rejurer » l'affaire. Au contraire, en matière d'extradition, le but de la demande est de livrer un individu à l'Etat requérant. Fort justement, la Cour d'Appel d'Alger a rappelé qu'elle avait à donner un avis sur l'exécution des deux mandats d'arrêt

décernés contre les inculpés. Tel est bien le rôle de la Chambre d'Accusation : contrôler le dossier qui lui est soumis, en recherchant simplement si les conditions sont remplies.

En la circonstance, il y avait un délit entrant dans la qualification des infractions successives (Cour de Cassation française, Chambre Criminelle, 14 février 1957, D. 59. Somm. 30), ayant son support légal dans le premier jugement. Celui-ci était, à l'évidence, exécutoire par provision en ce qui concerne la garde et le droit de visite. La confirmation de ses dispositions sur le dernier point ne changeait en rien l'élément légal de l'infraction.

Quant à la prétendue non-rétroactivité de la Convention du 27 août 1964, ratifiée par l'ordonnance n° 65-104 du 29 juillet 1965 en Algérie, il suffisait effectivement de lire l'article 30 pour relever que la Convention s'appliquait aux faits commis postérieurement au 3 juillet 1962. Il est tout aussi évident que la Convention s'applique, en Algérie, dès la publication, au Journal Officiel de la République Algérienne, du texte portant sa ratification. Par conséquent, il y avait bien lieu d'appliquer la Convention.

B — Le lieu de la commission du délit amena également une discussion serrée. Les inculpés prétendaient, ne donnant pas cours à l'adage « nemo auditur », que le délit avait été commis en Algérie. Là encore, ils discutaient le fond, dont n'avait pas exactement à connaître la Cour d'Appel appelée à donner son avis sur la demande d'extradition. Ils allaient plus loin, en abordant le fond, car ils préparaient l'avenir : en indiquant que le délit était commis en Algérie, ils commençaient à prouver qu'il n'y avait aucun délit.

Le premier but de cet argument était de susciter un avis défavorable à la demande d'extradition. Dans l'esprit des inculpés, en effet, la soumission du délit à la loi pénale algérienne, c'est-à-dire à la juridiction répressive algérienne, était exclusive de l'extradition. On aurait pu songer à écarter cette curieuse obédience, au nom de la maxime déjà citée dans cet arrêt ; « pas d'intérêt, pas d'action ». L'extradition est refusée (article 14 c) « si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis » ; l'article 14 in fine ajoute : « l'extradition peut en outre être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis... ». Le texte de la convention paraît exiger, pour refuser l'extradition, que les poursuites soient entamées dans l'Etat requis avant la demande d'extradition. Toutefois, il n'est pas certain que cette réponse eût été satisfaisante. En effet, il est probable que la jurisprudence écartera une interprétation aussi étroite de la Convention, au nom de l'ordre public national, qui peut exiger des poursuites nationales.

Quelle que soit la valeur de cette réponse, rendue pourtant d'autant plus plausible qu'en la matière il faut une plainte de la victime sur le territoire de l'Etat requis, il était bon d'examiner le fond, c'est-à-dire, somme toute, le lieu d'exécution du droit de visite. En l'état actuel de la législation en la matière, état regrettable puisqu'il n'existe pas de juge spécialement chargé de l'exécution des décisions de justice en

matière de garde d'enfants et de droit de visite, c'est au moment de la décision de divorce que la situation est appréciée. A ce moment-là, les époux en instance de divorce ont une implantation géographique déterminée, et c'est en considération de cette implantation que les droits respectifs des parties sont fixés. Que vienne un changement de résidence, parfaitement légal puisque la cohabitation a cessé par hypothèse, et tout peut être remis en question. Ceci permettait au Tribunal Correctionnel de la Seine (dans un jugement remarquablement motivé du 4 décembre 1954, sous la présidence de Monsieur CHAZAL) de conclure : « attendu en effet que c'est à l'époux gardien, lorsqu'il crée une nouvelle situation de fait, régulière sans doute mais incompatible avec l'exercice du droit de visite tel qu'il a été réglementé, qu'il appartient de solliciter une intervention judiciaire pour permettre à l'autre conjoint de continuer d'user de son droit dans les conditions satisfaisantes adaptées à la nouvelle situation ». Cette affirmation de principe avait cependant été écartée par la Cour d'Appel de PARIS (arrêt du 22 octobre 1955, D. 1955 795), qui précisément a réformé le jugement qui vient d'être cité, et a relaxé la prévenue ; il est à noter, toutefois, que l'arrêt a relaxé en tenant compte de l'absence de preuve de l'intention dolosive, et, plus encore semble-t-il, de l'absence d'impossibilité absolue d'exercer le droit de visite. Cet argument géographique de l'arrêt de Paris doit être retenu : le mari était dans la région parisienne, la femme avait émigré dans l'Est de la France, et ce changement de résidence était dû à une mutation administrative connue au préalable par le mari.

Dans notre hypothèse, les choses étaient différentes. En effet, on peut dire qu'il y a réellement une impossibilité absolue, pour un père, de venir de France en Algérie pour exercer son droit de visite pendant douze heures, ceci deux fois par mois ! Dès lors, le second but de l'argument, c'est-à-dire la préparation de la relaxe au fond en disant que l'enfant est en Algérie et que personne n'a refusé l'exercice du droit de visite, ne pouvait pas être atteint.

Pour répondre à la question posée, il nous paraît certain que le lieu de commission du délit est celui où le droit de visite devait s'effectuer : celui indiqué dans la procédure de divorce. Qu'on ne vienne pas dire, par contre, que l'obligation de saisir la justice, mise à la charge de l'époux qui a la garde et qui veut déménager, lui restreint finalement sa liberté : cet époux, ce père ou cette mère, a déjà fait trop d'usage de cette liberté...

H. FENAU

COUR SUPREME (Chambre Sociale)

23 décembre 1965

APPEL — CONTREDIT — QUALITE D'ARBITRE

O.C.R.S. C/SERFATI

La Cour,

Attendu que l'Organisme Technique de Mise en valeur des Richesses du sous-sol Saharien s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Alger du 12 mars 1964, statuant sur

contredit et confirmant un jugement du Conseil de Prud'hommes d'Alger qui a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action de Francine Serfati, qui avait été soulevée, et s'est déclaré compétent pour en connaître ;

Sur le moyen, soulevé d'office, pris de l'irrecevabilité du contredit.

Vu les articles 168 et suivants du Code de procédure civile,

Attendu que la procédure de contredit ne peut être employée pour exercer un recours contre une décision rendue en premier ressort qu'en cas de conflit de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire ou, si l'on donne aux dispositions précitées une interprétation extensive, entre l'une de ces juridictions et une juridiction arbitrale.

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué qu'à l'appui de son exception l'Organisme Saharien a invoqué l'article 22 du statut de son personnel, aux termes duquel les litiges pouvant survenir à propos des contrats de travail devraient être soumis à un comité consultatif paritaire et définitivement réglés par le Président et le Directeur général, sans possibilité de recours devant une juridiction.

Mais attendu que ce comité paritaire, appelé seulement à émettre un avis n'avait pas compétence pour résoudre le différend, et que les personnes désignées pour le régler ne pouvaient avoir, en raison des fonctions qu'elles exerçaient, la qualité d'arbitres.

Attendu dès lors que les Conseillers prud'hommes, saisis d'une contestation ne pouvant être ni soumise à d'autres juges ni tranchée par un arbitrage, n'avaient à se prononcer que sur la recevabilité de la demande, et que leur décision n'était attaquable que par voie de l'appel.

D'où il suit qu'en recevant l'Organisme Saharien en son contredit, le Tribunal a violé par fausse application, les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux moyens invoqués par le pourvoi.

Casse et annule, sans renvoi, le jugement rendu le 12 mars 1965 par le Tribunal de Grande Instance d'Alger.

Condamne Francine Serfati aux dépens.

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général, le présent arrêt sera porté, dans son texte intégral à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée et que mention en sera faite, par les soins du greffe, en marge de la minute.

MM. BENBAHMED, prés. ; **PACQUETET**, cons, rapp. ; **HARIDI**, cons.
DARD, av. gén. ; **SATOR**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)**29 décembre 1965****DIVORCE — PENSION ALIMENTAIRE — DROIT MUSULMAN****ATTAL C/HENDA**

La Cour,

Attendu que Attal Kaddour s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour suprême, en annulation d'un jugement partiellement infirmatif rendu, le 4 juillet 1961 par le Tribunal de Grande Instance d'Alger et aux termes duquel, après avoir prononcé le divorce entre lui et dame Henda Baya, l'a condamné, notamment à payer à celle-ci une pension alimentaire postérieure au divorce.

SUR LE MOYEN SOULEVE D'OFFICE

Attendu que, du jugement attaqué, il résulte que le tribunal, se fondant sur l'article 21, alinéa 2, du décret du 17 septembre 1959, a condamné Attal Kaddour à servir, à Henda Baya, après le divorce et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, une pension alimentaire mensuelle de cent cinquante dinars.

Mais attendu qu'en matière de divorce, les musulmans sont régis par les règles du Chraâ ; et qu'il ne saurait y être fait échec par l'application d'une loi qui porte atteinte à ce principe.

Or, attendu que la dissolution du mariage met fin aux obligations du mari envers la femme.

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi.

PAR CES MOTIFS

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Alger, le 4 juillet 1961.

Remet, en conséquence, les causes et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance d'Alger autrement composé.

Condamne dame Henda Baya aux dépens.

Ordonné qu'à la diligence de M. le Procureur Général, le présent arrêt sera porté, dans son texte intégral, à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée à l'effet d'en faire mention par les soins du greffe, en marge de la minute.

MM. BENBAHMED, prés. ; **AOUISSI**, cons. rapp. ; **HARIDI**, cons. ; **MOSTEFAL**, proc. gén. ; **SATOR**, av.